ÉDIT DU ROI,

PORTANT Réduction d'Offices dans ſon Conſeil Supérieur d'Alſace, Création d'un Grand-Bailliage & de deux Préſidiaux.

Donné à Verſailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands-Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des Juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le Jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'affaires légeres, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Offi-

THE NEWBERRY LIBRARY

cier ; & des Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus ; & Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les privileges attachés à leurs Offices.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Conſeil Supérieur d'Alſace ſera compoſé d'une ſeule Chambre : avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la ſeconde Chambre dudit Conſeil, enſemble les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres qui pourroient avoir été créés pour le ſervice de ladite Chambre.

II.

La Chambre conſervée dans notredit Conſeil Supérieur ſera compoſée du premier & du ſecond Préſident, de dix Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'honneur, & d'un Conſeiller Clerc.

III.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers en notredit Conseil Supérieur, excédant le nombre de onze Offices conservés pour le service de ladite Chambre : ladite suppression tombera d'abord sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers derniers reçus.

IV.

Les suppressions ordonnées par le précédent article & par l'article premier ci-dessus, seront effectuées en vertu du présent Édit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregistrement.

V.

Maintenons tous les Officiers supprimés, notamment les Conseillers, dans les privileges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie; sans qu'à raison de cette disposition, lesdits Conseillers puissent prétendre entrée, séance, ni voix délibérative en notredit Conseil.

VI.

Autorisons notre Premier Président à déterminer, de concert avec notre Procureur Général, le nombre auquel devront être fixés, pour le bien du service, les Greffiers, Procureurs & Huissiers audit Conseil; Nous réservant, d'après les Mémoires qui Nous seront remis, de réduire lesdits Offices au nombre que Nous jugerons nécessaire, & de supprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

VII.

Avons créé & établi, créons & établissons en notre Ville de Colmar, un Grand-Bailliage; lui donnons pour ressort & arrondissement les Présidiaux ci-après créés & établis, énoncés en l'état annexé sous le contre-scel de notre Ordonnance du présent mois, sur l'administration de la Justice.

VIII.

Avons créé & établi, créons & établissons, dans chacune de nos villes d'Haguenau & de Thann, un Présidial, lequel aura pour ressort les Juridictions & Justices dénommées en l'état an-

nexé ſous le contre-ſcel du préſent Édit, & reſſortira dudit Grand-Bailliage, dans les cas portés par ladite Ordonnance.

IX.

Leſdits Préſidiaux & Grand Bailliage ſeront compoſés ainſi & de la maniere preſcrite par ladite Ordonnance, & jouiront de tous les droits, privilèges, attributions & compétence y portés.

X.

N'entendons néanmoins préjudicier au droit de juger en dernier reſſort juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, accordé par Lettres-Patentes de Nous ou des Rois nos Prédéceſſeurs, aux Régences établies & ſubſiſtantes dans les terres de différens Seigneurs, Haut-Juſticiers de notre Province d'Alſace, ainſi qu'à des Corps Municipaux de ladite Province; voulons néanmoins que dans tous les cas où il y aura lieu à l'appel des jugemens rendus par leſdites Régences & par leſdits Corps Municipaux, ledit appel ſoit porté à noſdits Préſidiaux ou Grand Bailliage juſqu'à concurrence de la ſomme fixée pour l'attribution en dernier reſſort deſdits Siéges, & qu'il ne puiſſe être porté en notredit Conſeil Supérieur, que dans les cas excédans ladite ſomme.

XI.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Conſeil Supérieur, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat & Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans: ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour avoir voix délibérative ni même entrée & ſéance, pour l'enrégiſtrement des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes que Nous jugerons à propos d'adreſſer à notredit Conſeil, qu'il n'ait trente ans révolus.

XII.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeillers, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand-Bail-

liage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens ou Conſeils Supérieurs ; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

XIII.

Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis, dans un Grand-Bailliage ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Conſeil Supérieur, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dus pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtituts de notre Procureur Général.

XIV.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Conſeil Supérieur, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer, par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Conſeil Supérieur, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Conſeil Supérieur d'Alſace à Colmar, que le préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LOMÉNIE Cte DE BRIENNE. *Viſa* DE LAMOIGNON.

ÉTAT des Villes, Bailliages, Diſtricts & Juſtices qui doivent compoſer les Reſſorts & Arrondiſſement, tant du Grand Bailliage créé à Colmar par Édit de ce mois, que ceux des Préſidiaux créés à Thann & à Haguenau, par le même Édit.

GRAND BAILLIAGE DE COLMAR.

LES Villes de Colmar & ſon territoire; Enſisheim & les Fiefs qui en relèvent, Munſter, Neuf-Briſach, Oberenheim & ſon territoire, Reſersberg & le territoire de ſa Préfecture, Rosheim, Scheleſtat & ſon territoire, Turcheim & ſon territoire.

Les Bailliages de Benfeld, Bachſtein, Markolsheim, Roufac & Schirmeck, dépendans de la Régence de l'Evêché de Strasbourg.

Les cinquieme, ſixieme, ſeptieme, huitieme, neuvieme & dixieme diſtricts ou routes des Terres immatriculées au Directoire de la Nobleſſe immédiate, & dépendans dudit Directoire.

Les Terres des Chapitres & Principauté de Murbach.

Le Marquiſat de Bolleviler.

La Seigneurie d'Iſenheim.

Le Comté de Ribeaupierre, & les Seigneuries de Hohenack & de Bergheim, appartenans à la Maiſon Palatine.

Le Comté de Hosbourg & les Seigneuries de Rikerdir & de Oſtheim, appartenans à la Maiſon de Würtemberg.

Suite du Grand Bailliage de Colmar.

Les trois Bailliages des Terres appartenantes au Chapitre de Strasbourg.

Le Val de Villé.

Le Ban de la Roche.

Les Bailliages de Barr & Borlesheim, appartenans à la Ville de Strasbourg.

La Seigneurie de Guerbade.

Toutes les Seigneuries particulieres, Abbayes & Maisons Religieuses qui peuvent se trouver enclavées dans lesdits ressort & arrondissement.

PRÉSIDIAL DE THANN.

Le Comté de Montjoye.

Les Comté de Béfort & Ferrette.

Les Seigneuries d'Altkirch, Delle & Thann.

Le Bailliage de Landser.

Les Villes de Huningue & Landskroon.

Les Seigneuries de Cernay, Franquemont, Mazevaux & Rougemont.

Les Seigneuries particulieres, Abbayes & Maisons Religieuses qui se trouvent enclavées dans lesdits ressort & arrondissement.

PRÉSIDIAL DE HAGUENAU.

Les Villes de Haguenau & son territoire, Strasbourg, la Citadelle de ladite Ville, Fort-Louis.

Landau, Wissembourg, & leurs territoires.

Les Bailliages de Saverne, Kochesberg & Wantzenau, dépendans de la Régence de l'Evêché de Strasbourg.

Les premier, second, troisieme & quatrieme districts ou routes des Terres immatriculées au Directoire de la Noblesse immédiate, & dépendans dudit Directoire.

Les dix Bailliages qui composent le Comté

f-2a

Suite du Préſidial de Haguenau.

de Hanau, & dépendent de la Régence dudit Comté.

Les ſix Bailliages appartenans à l'Evêché de Spire, & dépendans de la Régence dudit Evêché.

Le tiers appartenant au Baron de Waldenbourg, dans les Bailliages de Dahn & de Madendourg, faiſant partie deſdits ſix Bailliages.

Les Terres appartenantes à la Maiſon Palatine, & qui doivent compoſer une Régence.

Le Bailliage de la grande Préfecture de Haguenau.

Les Bailliages de Marlen & Waſſelonne, appartenans à la Ville de Strasbourg.

Le Comté de Dabo.

La Marche de Marmoutier.

Les Seigneuries d'Oberbronn, Niederbronn, Fleckeinſtein, Schœneck & Beinheim.

Toutes autres Juſtices, ainſi que les Abbayes & Maiſons Religieuſes qui peuvent ſe trouver enclavées dans leſdits reſſort & arrondiſſement.

Fait & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Verſailles, le premier Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOMÉNIE Cte DE BRIENNE.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.